



Strasbourg, le 25 septembre 2003

ACFC/INF/OP/I(2003)008

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**AVIS SUR LA LITUANIE
(adopté le le 21 février 2003)**

RÉSUMÉ

A la suite de la réception du Rapport étatique initial de la Lituanie le 31 octobre 2001 (attendu pour le 1^{er} juillet 2001), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 13^e réunion, du 25 février au 1^{er} mars 2002. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Lituanie du 25 au 28 novembre 2002, afin d'obtenir des compléments d'information, de la part de représentants du gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur la Lituanie lors de sa 16^e réunion, le 21 février 2003.

Le Comité consultatif se félicite de l'approche ouverte et flexible choisie par la Lituanie par le passé en ce qui concerne le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère que la Lituanie a fait des efforts appréciables dans le domaine de la protection des minorités nationales, y compris sur le plan législatif. Ces efforts ont favorisé la préservation et le développement de la culture et de l'identité des minorités nationales.

Dans le même temps, le Comité consultatif note certaines insuffisances, sur le plan législatif ainsi que dans la pratique, dans des domaines comme l'enseignement, l'usage des langues minoritaires, la participation aux affaires publiques et le dialogue interculturel. Une attention particulière devrait être accordée à l'effet discriminatoire, à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, des dispositions relatives à la double citoyenneté dans la nouvelle loi sur la citoyenneté.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que l'actuelle révision de la législation pourrait engendrer des limitations à des droits et libertés acquis par les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif est d'avis que, quel que soit le domaine concerné, les autorités devraient s'assurer que ces changements ne conduiront pas à une diminution du niveau de protection dont bénéficient déjà les minorités nationales. De même, au vu du déficit de cohérence constaté entre les textes juridiques en vigueur et entre les différents projets législatifs concernés, il est essentiel de veiller à ce que la révision législative, ci-dessus mentionnée, permette d'établir un cadre juridique cohérent pour la protection des minorités nationales. Plus particulièrement, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour remédier à l'insécurité juridique relevée en matière d'utilisation des langues minoritaires dans les rapports entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités administratives, ainsi qu'en matière de dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques.

Dans le domaine de l'éducation, il est essentiel de veiller à ce que les changements législatifs en cours permettent d'établir un cadre juridique clair et efficace en ce qui concerne l'enseignement des et dans les langues minoritaires. Etant donné la diminution progressive du nombre de classes ou écoles dispensant un tel enseignement, les autorités devraient s'assurer que la nouvelle législation prévoira des critères clairs à cet égard, en particulier s'agissant du nombre d'élèves requis et des autorités auxquelles il incombe de décider de l'ouverture, du maintien et de la fermeture de telles classes ou écoles.

Malgré des initiatives récentes de la part des autorités, certains Rom continuent à être confrontés à de sérieux problèmes, y compris de nature socio-économique. Des efforts supplémentaires sont indispensables afin d'éliminer ces difficultés.

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

AVIS SUR LA LITUANIE

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1-22
- IV. Principaux constats et commentaires du Comité consultatif
- V. Remarques conclusives

I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de la Lituanie (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1^{er} juillet 2001, a été reçu le 31 octobre 2001. Le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 13^e réunion, qui s'est déroulée du 25 février au 1^{er} mars 2002.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 24 juin 2002, un questionnaire aux autorités lituaniennes. Le gouvernement lituanien a répondu à ce questionnaire le 14 août 2002.
3. Suite à une invitation adressée par le gouvernement lituanien et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Lituanie, du 25 au 28 novembre 2002, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 16^e réunion, le 21 février 2003 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres¹.
5. Le présent avis est soumis au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

¹ Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12^{ème} réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une « Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres » (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses «Remarques conclusives» dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

II. REMARQUES GENERALES

6. Le Comité consultatif note que le Rapport étatique, soumis avec un retard de 4 mois, contient des informations détaillées sur la législation existante à l'heure de son établissement ainsi qu'un nombre substantiel d'informations sur la pratique pertinente. Le Comité consultatif tient à souligner que, par le passé, la Lituanie a fait des efforts appréciables dans le domaine de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales. Ceci est reflété par le Rapport étatique et a été confirmé par les discussions avec les représentants des différentes minorités nationales.

7. Le Comité consultatif note que des informations complémentaires et d'utiles clarifications ont pu être obtenues grâce à la réponse écrite transmise par les autorités lituaniennes suite à son questionnaire et grâce aux réunions organisées lors de la visite précitée non seulement à Vilnius, mais aussi dans une région habitée par des personnes appartenant à des minorités nationales (Visaginas). Le Comité consultatif estime que la visite organisée à l'invitation du gouvernement lituanien a offert une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources.

8. Le Comité consultatif prend acte de l'esprit de coopération manifesté par les autorités lituaniennes dans l'organisation de sa visite en Lituanie. Toutefois, le Comité consultatif regrette que les autorités lituaniennes n'aient pas consulté les représentants des minorités nationales pendant la préparation du Rapport étatique, soumis à ces dernières seulement après avoir été transmis au Conseil de l'Europe. Le Comité consultatif exprime l'espoir que de telles consultations seront dûment organisées à l'avenir. Par ailleurs, le Comité consultatif encourage les autorités lituaniennes à poursuivre leurs efforts destinés à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

9. Il convient de préciser que, dans la préparation du présent avis, il a fallu prendre en considération le fait que la législation lituanienne pertinente pour la protection des minorités nationales fait actuellement l'objet d'une importante révision. Compte tenu de l'évolution du processus législatif en cours, il est important de préciser que les opinions exprimées par le Comité consultatif sont formées sur la base des informations et documents qui ont été mis à sa disposition à l'heure de sa visite en Lituanie. Le Comité consultatif regrette que ces documents n'aient été mis à sa disposition qu'une fois que les minorités ont fait connaître leur mécontentement, et non pas à l'initiative des autorités compétentes. A titre de remarque générale, le Comité consultatif note un certain déficit de cohérence entre les textes législatifs en vigueur ainsi qu'entre les projets de loi relatifs à la protection des minorités nationales auxquels il a pu avoir accès. De même, le Comité consultatif note que les informations fournies par ses différents interlocuteurs à l'égard de certains aspects concrets de la mise en œuvre de la Convention-cadre ne sont pas toujours concordantes. Dans ce contexte, le Comité consultatif souhaite exprimer son regret de ne pas avoir pu rencontrer les représentants du Ministère de la Justice, qui auraient pu lui fournir de très utiles éclaircissements sur le processus législatif en cours.

10. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, dans le contexte de l'actuelle révision des principaux textes législatifs portant sur la protection des minorités nationales, la plupart des représentants des minorités nationales ont exprimé leurs inquiétudes à l'égard des conséquences éventuelles des changements envisagés sur le niveau de protection des minorités nationales de Lituanie. Ces représentants estiment que certains de ces changements, au cas où ils seraient adoptés, risqueraient de diminuer les droits dont les personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient actuellement. Le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et considère que les autorités devraient examiner avec attention, en concertation avec les personnes concernées, l'opportunité, la portée et les conséquences éventuelles des changements en question et s'assurer, avant leur adoption définitive, de leur conformité avec les principes inscrits dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif a cru comprendre que les autorités citent la ratification de la Convention-cadre par la Lituanie parmi les raisons invoquées pour justifier les changements législatifs en cours. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur les dispositions de l'article 2 de la Convention-cadre, invitant les Etats à faire preuve de bonne foi dans l'application de la Convention-cadre. Par ailleurs, selon l'article 22 de la Convention-cadre, aucune disposition de la Convention-cadre ne saurait être interprétée comme permettant de limiter des libertés et des droits fondamentaux acquis, reconnus conformément à la législation interne et aux accords internationaux auxquels l'Etat concerné est Partie.

11. Le Comité consultatif note l'organisation, en avril 2001, d'un nouveau recensement de la population, dont les résultats ont fourni des données actualisées sur la composition de la population de la Lituanie, qui seront sans doute très utiles aux autorités lituanaises dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques destinées à la protection des minorités nationales.

12. Dans la partie de l'avis qui suit, il est indiqué, s'agissant de certains articles, que leur application n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont le Comité consultatif dispose actuellement. Le Comité consultatif souhaite préciser que cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 - 22

Article 1

13. Le Comité consultatif note que la Lituanie a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

Article 2

14. Le Comité consultatif fait référence à ses remarques générales figurant au paragraphe 10 ci-dessus ainsi qu'à ses commentaires relatifs à l'article 22.

Article 3

15. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement lituanien est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

16. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

17. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

18. Le Comité consultatif note que l'article 37 de la Constitution lituanienne (du 25 octobre 1992) reconnaît aux citoyens appartenant aux « communautés ethniques » le droit de veiller à l'épanouissement de leur langue, de leur culture et de leurs traditions. La législation lituanienne en vigueur ne donne aucune définition juridique de la notion de « communauté ethnique » et ne fournit pas d'indications sur les groupes de personnes que la Lituanie considère comme couvertes par la protection offerte par la Convention-cadre. Le Comité consultatif remarque à cet égard que la terminologie utilisée officiellement pour désigner ces personnes n'est pas unifiée, d'autres termes comme « minorité ethnique », « nationalité », « minorité nationale » étant utilisés en alternance avec celui de « communauté ethnique » dans les lois ayant trait à la protection des minorités nationales.

19. Le Rapport étatique précise que cette situation reflète le choix des autorités lituaniennes de reconnaître automatiquement tout groupe linguistique ou ethnique comme une minorité nationale et d'accorder à ces groupes, dès lors, la protection à

laquelle donne droit la Convention-cadre. Le Comité consultatif se félicite de l'approche ouverte et flexible choisie par la Lituanie en ce qui concerne le champ d'application personnel de la Convention-cadre et observe que les autorités lituaniennes ont également pris soin d'y associer le plein respect du droit de l'individu, garanti par plusieurs dispositions législatives, d'être considéré ou pas comme appartenant à une minorité nationale.

20. Le Comité consultatif note qu'il ressort de l'examen de la législation qui régit la protection des minorités nationales que seuls les citoyens lituaniens peuvent être reconnus comme appartenant à une minorité nationale. Dans la mesure où, avec la loi sur la citoyenneté de 1989, la Lituanie a choisi « l'option zéro », une approche flexible qui a permis aux personnes ayant leur résidence permanente en Lituanie d'acquérir sur simple demande la citoyenneté lituanienne, le Comité consultatif estime que cette condition n'a eu, jusqu'à l'heure actuelle, qu'un impact limité sur l'étendue du champ d'application personnel de la Convention-cadre (voir également les commentaires figurant aux paragraphes 24 et 30).

21. Le Comité consultatif constate que le Rapport étatique indique l'existence de plus d'une centaine de « nationalités différentes », d'une importance numérique variable, auxquelles sont applicables les dispositions de la Convention-cadre, et précise que la majorité de ces personnes résident dans la partie orientale et du sud de la Lituanie, de même que, notamment, dans les villes de Vilnius, Klaipėda et Visaginas.²

22. S'agissant du fondement juridique de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité consultatif note que l'article 45 de la Constitution, qui précise que les communautés ethniques de citoyens gèrent de façon indépendante leurs affaires culturelles nationales, leur éducation, leur œuvres de charité et leur assistance mutuelle, appelle aussi l'Etat à leur accorder son soutien. En dehors des dispositions constitutionnelles ci-dessus mentionnées, la protection des minorités nationales est régie par la loi sur les minorités nationales (adoptée en 1989, amendée le 29 janvier 1991, dont la validité a été étendue dans l'attente de l'adoption d'une version amendée ou même d'un nouveau projet), ainsi que par des dispositions spécifiques figurant dans d'autres lois, comme la loi sur l'éducation (du 25 juin 1991) ou la loi sur la langue d'Etat (du 31 janvier 1995, amendée en novembre 2001).

23. Le Comité consultatif note qu'en novembre 2002, un projet pour une nouvelle loi sur les minorités nationales faisait déjà l'objet de l'examen du Parlement. Le Comité consultatif note avec intérêt que ce projet³ propose une définition de la notion de « minorité nationale (ethnique) »⁴ ainsi que de celle de « personne appartenant à

² Le Rapport étatique fournit une brève présentation historico-démographique des minorités nationales les plus importantes numériquement, ainsi que des statistiques reflétant la composition démographique de la population, fondée sur des données et estimations officielles réalisées jusqu'en 1997. Les résultats du dernier recensement de la population (5 avril 2001) ont fourni les informations suivantes sur la composition ethniques de la population de la Lituanie : sur un total de 3 483 972 personnes, il y a : 83,45 % Lituaniens, 6,74 % Polonais, 6,31 % Russes, 1,23 % Biélorusses, 0,65 % Ukrainiens, 0,12 % Juifs, 0,09 % Allemands, 0,09 % Tatares, 0,08% Lettons, 0,07 % Rom, 0,04 % Arméniens, 0,18 % autres, 0,94 % sans indication.

³ Tous les commentaires afférents qui figurent dans cet avis sont basés sur la traduction anglaise du projet, transmise au Conseil de l'Europe par les autorités lituaniennes le 14 janvier 2003 et le 18 février 2003.

⁴ « Un groupe de personnes résidant en République de Lituanie qui ont choisi librement d'appartenir à une nation ou à un groupe ethnique autre que les Lituaniens ».

une minorité nationale »⁵. Le Comité consultatif remarque aussi que les deux définitions accordent une place importante au choix subjectif de la personne quant à son appartenance à tel ou tel groupe ethnique, sans néanmoins lui associer les éléments objectifs qui sont indispensables pour fonder ce choix.

24. Le Comité consultatif note que ces définitions privilégient une approche individuelle plutôt que communautaire et n'introduisent aucune distinction liée à des facteurs comme la durée de résidence en Lituanie, les liens historiques avec l'Etat, l'implantation géographique. Le Comité consultatif constate qu'elles reflètent une approche souple, qui ne permet pas d'exclure *a priori* des personnes appartenant à des minorités nationales de la protection offerte par la Convention-cadre. A la lecture du projet de nouvelle loi, la question de savoir si les autorités comptent maintenir ou non la citoyenneté (qu'aucune des deux définitions ci-dessus mentionnées ne retient) comme condition pour l'octroi de cette protection, n'est pas clairement tranchée. Le Comité consultatif note en même temps qu'une nouvelle loi sur la citoyenneté (adoptée le 17 septembre 2002) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, plus restrictive que celle de 1989 et ayant suscité de vives critiques de la part des représentants des minorités nationales. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient s'assurer, dans le processus d'examen et lors de l'adoption de la nouvelle loi sur les minorités nationales, que cette situation n'entraînera pas de conséquences négatives sur le champ d'application personnel de la Convention-cadre (voir également les commentaires figurant au paragraphe 30). Le Comité consultatif souhaite en outre exprimer son regret de ne pas avoir pu obtenir suffisamment de clarifications sur la question de l'enregistrement de la nationalité (origine ethnique) des personnes dans les passeports et du lien entre cet enregistrement et la reconnaissance en tant que personne appartenant à une minorité nationale.

25. Le Comité consultatif tient à souligner que le projet de loi sur les minorités nationales semble ne pas réunir, à ce stade, le consensus de toutes les parties intéressées. Dans la mesure où certains droits garantis par la législation en vigueur, en particulier ceux liés à l'utilisation des langues minoritaires, ne se voient pas accorder la même protection dans le projet de nouvelle loi, les représentants de certaines minorités nationales ont fait connaître au Comité consultatif leur préférence pour le maintien de la législation en vigueur. Leur préférence s'explique d'autant plus que leurs tentatives d'obtenir l'amendement du projet, aussi bien à travers les consultations que par les biais de demandes écrites, n'ont pas abouti.

26. Néanmoins, les discussions au sujet du projet de loi sur les minorités nationales ne représentent qu'un volet du processus de révision de la législation pertinente. La loi sur l'éducation, ayant trait également à la protection des minorités nationales, fait aussi l'objet d'une révision. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique et en vue de donner à la politique gouvernementale de protection des minorités nationales un cadre légal cohérent, le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer, avant l'adoption en forme définitive de ces lois, de la cohérence de leurs dispositions respectives et de la clarté de leur positionnement dans le système juridique lituanien, en particulier par rapport à la loi sur la langue d'Etat.

⁵ « Une personne qui a choisi librement d'appartenir à une minorité nationale ou à un groupe ethnique et qui cherche à préserver la culture nationale de ce groupe, à savoir la langue, les traditions, les coutumes et l'identité nationale ou ethnique ».

27. Le Comité consultatif note que les autorités lituaniennes n'ont pas fourni d'informations sur l'existence d'autres groupes linguistiques ou ethniques qu'elles ne considèrent pas, à ce stade, comme protégés par la Convention-cadre. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris les non-citoyens, dans le cas où ceux-ci exprimeraient un tel souhait, dans une application de la Convention-cadre article par article et estime que les autorités lituaniennes devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés.

Article 4

28. Le Comité consultatif note que l'article 29 de la Constitution, ainsi que nombre de dispositions de la législation lituanienne, consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination. Le Comité consultatif se réjouit du fait que le nouveau Code civil contienne des articles visant à éliminer toute discrimination liée à la race, à l'origine ethnique, à la religion, etc. et que les dispositions du nouveau code du travail, actuellement en cours de préparation, vont étendre l'application du principe de non-discrimination au domaine de l'emploi. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer que les dispositions législatives contre la discrimination raciale ou liée à l'origine ethnique couvrent les secteurs-clé de la vie sociale, comme le logement, la santé, la fourniture de biens et de services et à combler les éventuelles lacunes. Le Comité consultatif note avec intérêt les discussions au sujet de l'extension éventuelle du contenu de la loi sur l'égalité des chances (du 1^{er} décembre 1998, amendée en juin 2002), qui est consacrée à la promotion et à la défense de l'égalité des sexes, aux actes de discriminations liées à d'autres motifs, y compris celui de l'appartenance ethnique.

29. Le Comité consultatif relève l'existence en Lituanie de trois institutions ayant les fonctions d'un *Ombudsman* (le Bureau du Médiateur parlementaire, celui du Médiateur pour l'égalité des chances, et celui du Médiateur pour les droits de l'enfant). Cependant, la discrimination et les questions liées à la protection des minorités nationales ne font pas partie spécifiquement du mandat des trois institutions. Le Comité consultatif se réjouit de constater que le Médiateur parlementaire s'est déjà penché sur ces questions, en particulier en rapport avec la situation des Rom. Dans la mesure où des discussions sont en cours sur l'élargissement éventuel du mandat du Médiateur parlementaire ainsi que sur la possibilité de faire fusionner les trois Bureaux, le Comité consultatif exprime l'espoir que les solutions qui seront identifiées, quelles qu'elles soient, vont permettre le renforcement du rôle, de l'efficacité et de la visibilité de ces organismes, y compris en intégrant, parmi leurs responsabilités, la prévention et la surveillance des actes de discrimination liés à l'origine ethnique des personnes.

30. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que la nouvelle loi sur la citoyenneté (adoptée en septembre 2002 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003) introduit une dimension ethnique dans l'octroi du droit à la double citoyenneté. Conformément aux dispositions de l'article 18.2.2 de cette nouvelle loi, la règle selon laquelle la citoyenneté lituanienne se perd lors de l'acquisition de celle d'un autre Etat (règle inscrite à l'article 18.1.2 de la loi, combiné à l'article 17), ne s'applique pas aux

Lituanais de souche⁶. Les représentants des minorités nationales ont exprimé leur profond mécontentement à l'égard du contenu de la nouvelle loi et de la façon dont celle-ci est apparue dans le système juridique lituanien. Ils estiment que les dispositions précitées sont discriminatoires, dans la mesure où elles établissent deux catégories de personnes parmi les citoyens lituaniens, auxquels s'appliquent des standards différents selon leur origine ethnique (voir également commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 24).

31. Le Comité consultatif regrette le manque de consultation préalable avec les représentants des minorités nationales, qui n'ont pris connaissance du contenu de la loi qu'après son adoption. Le Comité consultatif croit savoir que l'intention première ayant animé la préparation de cette loi était de permettre aux Lituaniens vivant à l'étranger de revenir sans difficulté dans le pays et de pouvoir s'y réinstaller en tant que citoyens, sans perdre la citoyenneté des pays où ils résident actuellement. Ceci étant, cette intention légitime ne justifie pas la distinction opérée, selon le critère de l'origine ethnique, entre des citoyens lituaniens qui, en vertu de l'article 29 de la Constitution, ci-dessus mentionné, sont égaux devant la loi. Le Comité consultatif constate que les dispositions législatives en question sont discriminatoires et qu'elles représentent en même temps une entorse au droit des personnes appartenant à des minorités nationales à l'égalité devant la loi. Le Comité consultatif considère par conséquent que les autorités devraient rechercher des solutions appropriées, en consultation avec les personnes concernées, afin de remédier à cette situation.

32. S'agissant de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, le Comité consultatif relève que certains représentants des Rom signalent des cas de discrimination dans le domaine du logement, sur le marché du travail et dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des comportements abusifs des fonctionnaires de police dans le cadre de perquisitions effectuées dans le campement rom de Vilnius (voir également les commentaires relatifs aux articles 6, 12 et 15).

33. Le Comité consultatif note avec préoccupation les difficultés socio-économiques auxquelles sont confrontés les Rom et salue les efforts entrepris dernièrement à cet égard, dans le cadre du programme à long terme d'intégration des Rom (2000-2004) adopté par le gouvernement. Le Comité consultatif considère, cependant, que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire l'écart de niveau de vie subsistant entre les Rom et le reste de la population. Une action plus déterminée est nécessaire afin d'améliorer la situation de ces personnes en ce qui concerne l'éducation, les conditions de logement, l'accès aux soins de santé et aux prestations sociales, ainsi que leur accès au marché du travail. Les aspects liés à la régularisation des documents d'identité de ces personnes exigent également des efforts supplémentaires. Dans tous ces domaines, une attention particulière devrait être réservée à la situation des femmes rom. Le Comité consultatif tient à souligner que, pour être effectives, toutes ces mesures doivent être entreprises de manière cohérente par l'ensemble des autorités responsables et accompagnées de ressources adéquates ainsi que d'un contrôle systématique de leur application. Le Comité consultatif

⁶ Conformément à l'article 18.1 de la nouvelle loi sur la citoyenneté, No. IX-1078 du 17 septembre 2002, la citoyenneté lituanienne est perdue lors de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre Etat. Conformément à l'article 18.2, ceci n'est pas applicable aux « personnes de descendance lituanienne dont les parents ou grands-parents sont ou étaient Lituaniens, ou bien dont l'un des parents ou grands-parents est ou était Lituanien, la personne se considérant elle-même comme Lituanienne ».

considère par ailleurs qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'association continue des Rom à la mise en œuvre du programme ci-dessus mentionné, dans l'esprit de la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe.

34. Le Comité consultatif regrette qu'aucune solution acceptable n'ait été trouvée jusqu'à présent pour remédier à la question des logements illégaux des Rom du campement de Kirtimai (Vilnius). Le Comité consultatif note que ceux-ci y sont installés depuis quelques décennies et que la surface de terrain en question (propriété de l'Etat) n'est que d'environ 2,5 hectares. Il note également que le nombre de familles concernées est assez réduit - environ 50 - et qu'il y a beaucoup de mères célibataires. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner, en concertation avec les intéressés, toutes les possibilités permettant de résoudre cette situation. Ceci permettrait par la suite de rechercher des solutions appropriées aux nombreuses autres difficultés auxquelles sont confrontées ces personnes (insalubrité des logements, absence d'eau et de chauffage, etc.), tout en favorisant une implication plus active des Rom dans les efforts d'amélioration de leur situation. Le Comité consultatif note que, si les Rom étaient contraints de partir pour s'installer ailleurs (une telle proposition, déjà formulée par les autorités, a été rejetée par la plupart des membres de la communauté), la raison d'être du Centre communautaire à Kirtimai disparaîtrait (voir également les commentaires figurant sous le paragraphe 38 ci-dessous).

35. Dans le domaine de l'emploi, le Comité consultatif relève que des statistiques établies par des sources internationales dignes de foi indiquent un taux de chômage plus élevé pour les personnes appartenant aux minorités nationales que pour celles appartenant à la majorité. Cette situation est reconnue par les autorités, qui estiment que des mesures additionnelles s'imposent à cet égard. Dans ce contexte, le Comité consultatif est d'avis qu'une attention particulière devrait être consacrée aux personnes appartenant aux minorités nationales qui risquent de se retrouver dans une situation précaire à la suite de la fermeture, dans un avenir proche, de la centrale nucléaire de Visaginas (Ignalina)⁷. Le Comité consultatif tient à souligner que la situation très complexe de ces personnes, accentuée dans certains cas par des facteurs tels que leur statut juridique, leur situation familiale, le niveau réduit de maîtrise du lituanien, exige une véritable politique d'accompagnement, guidée par une stratégie cohérente et soutenue par des ressources adéquates. Le Comité consultatif note que les personnes concernées trouvent les mesures annoncées insuffisantes, trop générales et inadaptées à leurs besoins spécifiques. Il encourage les autorités à redoubler d'efforts, y compris financiers, afin d'apporter des solutions efficaces à ces problèmes, en prenant notamment en compte le potentiel intellectuel existant dans une ville comme Visaginas et les souhaits des intéressés (voir également les commentaires figurant au paragraphe 80 ci-dessous).

36. Le Comité consultatif note les problèmes signalés en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi sur la restitution des terres (datant du 25 juillet 1991), problèmes

⁷ A Visaginas, le 80% environ de la population est constituée par des personnes appartenant à des minorités nationales, telles que les Arméniens, les Biélorusses, les Allemands, les Polonais, les Russes, les Tatars, les Ukrainiens.

qui concernent particulièrement les personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans la région de Vilnius. Selon les représentants de la minorité polonaise, un nombre important de terrains auraient été attribués à des personnes provenant d'autres régions de Lituanie, alors que la loi prévoit en priorité la restitution des terres aux propriétaires d'origine. Ces derniers, pour la plupart appartenant aux minorités, attendent toujours que leur situation soit traitée par les autorités chargées de l'application de la loi. Le Comité consultatif est conscient que ces difficultés, souvent rencontrées dans les pays en transition, ne concernent généralement pas uniquement les personnes appartenant aux minorités nationales. Néanmoins, le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que ces personnes ne soient pas discriminées dans la mise en œuvre de la législation concernée ainsi qu'à identifier des solutions afin de remédier à ces problèmes.

Article 5

37. Le Comité consultatif note que la Constitution de la Lituanie garantit à son article 37 aux « citoyens appartenant aux communautés ethniques » le droit de promouvoir leur langue, leur culture et leurs traditions. Le Comité consultatif se réjouit du fait que le Programme du gouvernement pour la période 2000-2004 inclut le soutien étatique au développement culturel des minorités nationales et salue les efforts déployés dans ce domaine. Il note que, dans le cadre d'un programme spécifique de soutien à la culture des minorités nationales, environ 400.000 Litas ont été alloués du budget étatique en 2002 aux projets culturels présentés par leurs organisations.

38. Le Comité consultatif se félicite de l'existence d'une Maison des minorités nationales à Vilnius, ainsi que de plusieurs centres culturels des minorités nationales dans d'autres villes, permettant aux différentes communautés d'y développer leurs activités culturelles. Dans ce contexte, l'ouverture en septembre 2001, à la périphérie de Vilnius, à l'intérieur du campement rom de Kirtimai, d'un Centre communautaire rom, dans le cadre duquel sont organisées diverses activités éducatives, culturelles et sociales, mérite une mention particulière. Le Comité consultatif encourage les autorités à développer davantage les activités de ce Centre et à s'efforcer d'accroître sa visibilité tant parmi les Rom qu'auprès du reste de la population.

39. Le Comité consultatif constate néanmoins que les minorités trouvent le soutien que l'Etat accorde à leur développement culturel insuffisant. Le Comité consultatif est conscient qu'il est difficile, pour les autorités, de trouver des ressources suffisantes pour répondre à toutes les demandes formulées. Ceci étant, il les encourage à rechercher des solutions permettant d'accroître le soutien de l'Etat aux activités d'établissements culturels revêtant une importance particulière pour les minorités nationales concernées. Le Comité consultatif note les attentes de la communauté russe visant la restauration du Théâtre dramatique russe ou le souhait de la communauté biélorusse de voir ouvrir à nouveau les portes de l'ancien Musée biélorusse de Vilnius.

40. Le Comité consultatif souhaite préciser, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention-cadre, qu'il a pris note des soucis exprimés par certains représentants des minorités nationales à l'égard de la politique active du gouvernement de promotion de la langue lituanienne, du développement de son usage et du renforcement de son statut de langue d'Etat. Le Comité consultatif juge légitime, étant donné la spécificité de l'histoire récente de la Lituanie, que les autorités

souhaitent développer une telle politique ainsi qu'un ensemble de mesures permettant sa mise en œuvre, certaines d'entre elles s'étendant aussi, pour ce qui concerne la sphère publique, aux personnes appartenant à des minorités nationales. Ces mesures sont conçues par les autorités, parmi d'autres, comme des moyens destinés à favoriser la cohésion sociale et à faciliter l'intégration au sein de la société lituanienne. Le Comité consultatif exprime cependant l'espoir que les autorités veilleront à ce que les mesures de promotion, de protection et de contrôle de l'usage de la langue d'Etat soient mises en œuvre sans préjudice du droit des personnes appartenant aux minorités nationales de préserver et développer leur identité et leur culture. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer de la mise en œuvre effective de ce droit, en particulier par des mesures appropriées de soutien et de promotion des langues minoritaires.

Article 6

41. Le Comité consultatif se félicite du fait que le nouveau droit pénal contienne un certain nombre d'articles sanctionnant la discrimination raciale, l'incitation à la discorde nationale, raciale ou religieuse ainsi que la production, la détention et la distribution des documents imprimés, audio ou visuels destinés à la propagation de la discorde. Il exprime l'espoir que la mise en œuvre de ces dispositions va contribuer à l'amélioration du dialogue interculturel et de la compréhension réciproque.

42. Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Lituanie et à la lumière des informations dont il dispose, le Comité consultatif estime que, d'une manière générale, les personnes appartenant aux minorités nationales vivent en harmonie avec le reste de la population et qu'un esprit de tolérance, de respect et de compréhension mutuels caractérise leurs relations. Le Comité consultatif note cependant que des attitudes de rejet ou des sentiments hostiles à l'encontre de certaines minorités nationales, notamment les Rom et les Juifs, sont enregistrés au sein de la société lituanienne.

43. Il apparaît que dernièrement, notamment depuis les événements du 11 septembre 2001, ces attitudes touchent aussi les réfugiés et les demandeurs d'asile (tels que les Afghans, les Kurdes, les Pakistanais, les Sri Lankais ou les Tchétchènes). Des sources nationales et internationales dignes de foi font état de traitement discriminatoire infligé aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Le Comité consultatif rappelle à ce sujet que le champ d'application de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également les immigrés, les réfugiés ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner la situation et rechercher des solutions afin de remédier aux insuffisances constatées.

44. Le Comité consultatif trouve préoccupant le fait que des prises de position de la part de certains hommes politiques (en particulier certains membres du parlement) véhiculant des idées racistes, xénophobes et antisémites sont enregistrées en Lituanie et considère, tout en reconnaissant qu'il s'agit de cas isolés, que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour s'opposer à ce phénomène. Selon des sources non gouvernementales, des stéréotypes négatifs sur certaines minorités, des idées xénophobes ou antisémites sont véhiculées par certains sites internet très fréquentés par le public ou insérées dans des jeux télévisés s'adressant à un jeune public. Le

Comité consultatif relève en outre que certains médias continuent à véhiculer des images négatives à l'égard de certaines minorités, notamment les Rom, et à présenter les informations les concernant d'une manière susceptible de renforcer les stéréotypes qui leur sont associés, par exemple en mentionnant l'appartenance ethnique des auteurs présumés de faits criminels lorsque ceux-ci appartiennent à cette communauté.

45. Le Comité consultatif se félicite de l'existence en Lituanie d'organismes d'autorégulation et de surveillance des médias, tels que la Commission d'éthique des journalistes et éditeurs et l'Inspecteur pour l'éthique des journalistes. Le Comité consultatif note que l'Inspecteur pour l'éthique des journalistes fait état de plaintes reçues contre des représentations négatives de certaines minorités nationales (en particulier les Rom) et de personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables (tels que les réfugiés tchétchènes) véhiculées par la presse. Tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'une pratique généralisée des médias lituaniens, le Comité consultatif estime que des activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme et à la multiculturalité à l'intention des professionnels des médias s'imposent afin que ceux-ci puissent offrir une image objective de la société lituanienne et jouer un rôle positif, de vecteur de l'entente interculturelle, de la compréhension et de la tolérance. Le Comité consultatif salue dans ce contexte l'organisation, en novembre 2002, par le Département pour les minorités nationales et les Lituaniens vivant à l'étranger (ci-après le Département), d'un séminaire consacré à l'image des minorités nationales dans les médias, et se réjouit de la présence des représentants des Rom parmi les participants.

46. Le Comité consultatif note qu'aucun cas de discrimination liée à l'origine ethnique n'a fait l'objet d'une procédure devant les tribunaux et qu'aucune plainte de ce type n'a été déposée auprès du Médiateur parlementaire. Le Comité consultatif considère néanmoins que le gouvernement devrait s'attacher à surveiller davantage la situation pour s'assurer que ce constat reflète la réalité et adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels problèmes enregistrés. S'agissant des Rom, le Comité consultatif considère que des efforts supplémentaires devraient être consacrés à la sensibilisation à leur culture et à leurs problèmes spécifiques au sein des médias, des forces de police ou des membres du corps de la justice (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 4).

Article 7

47. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

48. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 9

49. La loi sur les minorités nationales garantit, à son article 2, le « droit de disposer des journaux et autres publications et informations dans la langue maternelle ». Le Comité consultatif note que la loi sur l'information du public (du 29 août 2000) fournit davantage d'explications sur l'aspect linguistique de ce droit. Ainsi, les programmes destinés aux minorités nationales sont inscrits parmi les exceptions à la règle exigeant la traduction en lituanien des programmes audiovisuels diffusés dans une langue autre que la langue d'Etat. Une exception similaire figure à l'article 13 de la loi sur la langue d'Etat.

50. Sur le plan pratique, le Comité consultatif relève l'existence, à la télévision publique, de programmes en langues minoritaires pour les Polonais, les Russes, les Biélorusses, les Ukrainiens, ainsi que de programmes en lituanien destinés aux minorités nationales numériquement moins importantes. Ces programmes sont produits par des équipes intégrant des représentants des différentes minorités concernées. La radio publique diffuse ses programmes destinés aux minorités nationales sur ses deux chaînes: un programme quotidien d'une heure en langue russe sur la première chaîne, disposant de l'audience la plus importante, et des programmes quotidiens de plus courte durée, diffusés dans les langues minoritaires, sur la deuxième chaîne : 30 minutes par jour pour les Polonais, 10 minutes par jour pour les Biélorusses, 10 minutes par jour, alternativement, pour les Ukrainiens, les Tatars, les Juifs.

51. Les représentants des minorités nationales ont fait état d'une tendance à la diminution du temps de diffusion qui leur est réservé à la télévision et à la radio publiques et le déplacement des programmes concernés vers des plages horaires moins avantageuses. Ils ont relevé également avoir connaissance de l'intention des autorités de diffuser dorénavant la plupart de ces programmes en Lituanien. Le Comité consultatif considère que ces tendances sont regrettables dans la mesure où la situation reflétée dans le Rapport étatique satisfait les besoins des minorités nationales et que les changements ci-dessus mentionnés signifient une limitation à l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias.

52. En ce qui concerne les médias écrits, le Comité consultatif, tout en reconnaissant l'existence d'un nombre significatif de publications destinées aux minorités nationales, note une tendance décroissante de ce nombre. Dans la mesure où les minorités nationales rencontrent des difficultés dans le financement de leurs publications, le Comité consultatif encourage les autorités à augmenter le soutien étatique afférent, avec une attention particulière pour les minorités moins importantes numériquement, qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement de leurs publications.

Article 10

53. Le Comité consultatif note que la législation lituanienne reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'utiliser leur langue maternelle en privé et en public, oralement et par écrit. Les conditions d'exercice du droit des citoyens appartenant aux communautés ethniques de développer leur langue, culture et traditions, droit inscrit à l'article 37 de la Constitution, figurent dans

plusieurs textes législatifs, dont la loi sur les minorités nationales, la loi sur la langue d'Etat et la loi sur l'éducation. Il ressort de l'examen de ces textes, ainsi que des informations obtenues sur la mise en oeuvre de ce droit dans la pratique, que l'utilisation des langues minoritaires doit être examinée à la lumière du statut juridique et de l'utilisation pratique de la langue d'Etat. Dans ce contexte, le Comité consultatif souhaiterait attirer l'attention des autorités sur le fait que, comme il est précisé dans le Rapport étatique, les traités internationaux, y compris la Convention-cadre, qui ont été ratifiés par la Lituanie « font partie intégrante de sa législation nationale » et « rien ne s'oppose à ce que leurs dispositions s'appliquent dans l'ordre juridique lituanien ».

54. La loi en vigueur sur les minorités nationales autorise l'utilisation des langues minoritaires, à côté de la langue d'Etat, au sein des institutions et organisations situées dans les aires d'implantation substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note que la loi ne donne pas de précisions sur les critères d'identification de ces zones, laissant ainsi la porte ouverte à des interprétations différentes.

55. En outre, le Comité consultatif note que, d'après certains représentants des minorités nationales, les dispositions pertinentes du projet de nouvelle loi sur les minorités nationales ne prévoient pas suffisamment de garanties en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires. Selon ce projet de loi, le droit à la libre utilisation des langues minoritaires, en privé et en public, à l'écrit et à l'oral, sera accordé sans préjudice des dispositions de la législation qui régit l'usage de la langue d'Etat dans la sphère publique. Le Comité consultatif relève que la loi sur la langue d'Etat dispose que dans toutes les institutions, bureaux, entreprises et organisations fonctionnant sur le territoire de la Lituanie, la langue utilisée sera la langue d'Etat. En vertu de cette loi, les employés des administrations, des collectivités locales, des services publics ainsi que d'autres agences et organismes doivent connaître la langue d'Etat, suivant leurs fonctions, en conformité avec les niveaux de maîtrise du lituanien établis par le gouvernement et doivent garantir que les usagers reçoivent ces services dans la langue d'Etat. En même temps, dans les dispositions générales de cette même loi, il est prévu que « la présente loi ne régira pas les communications non officielles au sein de la population, ni la langue des événements des communautés religieuses ainsi que celle des personnes appartenant aux minorités nationales ». Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient s'assurer de la mise en oeuvre appropriée des dispositions précitées dans la pratique, de manière à ce que l'usage obligatoire de la langue d'Etat ne soit pas étendu au-delà de la sphère publique.

56. Le Comité consultatif note que dans la pratique, dans les régions où les minorités nationales constituent la majorité de la population, en particulier au niveau local, en relation avec des autorités élues par la population, la langue minoritaire est utilisée sans difficulté particulière. Néanmoins, le Comité consultatif est préoccupé par l'existence de dispositions contradictoires ainsi que par l'absence de critères précis permettant d'identifier les « aires d'implantation substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales ». Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures appropriées afin d'éliminer l'insécurité juridique relevée dans ce domaine et à s'assurer, dans le cadre de la révision de la législation concernée, de la cohérence des différents textes normatifs pertinents (en particulier le projet de loi sur les minorités nationales et la loi sur la langue d'Etat) et de leur conformité avec

l'article 10 de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 11).

Article 11

57. Le Comité consultatif regrette que, malgré des discussions menées depuis plusieurs années tant au plan national qu'au plan des relations bilatérales, aucune solution communément agréée n'ait été trouvée sur les modalités de transcription des noms et prénoms des personnes appartenant aux minorités nationales (en particulier des Polonais) dans les passeports. La Cour constitutionnelle s'est penchée sur la question en octobre 1999 dans le cas d'une affaire impliquant l'examen de la constitutionnalité des règles pertinentes, règles figurant dans une Résolution du Conseil Suprême de la République de Lituanie du 31 janvier 1991. Selon ces règles, les noms et prénoms des citoyens lituaniens ayant une autre origine ethnique doivent s'écrire dans le passeport en lettres lituaniennes suivant leur prononciation, avec ou sans ajout de suffixes lituaniens, en fonction du souhait de la personne. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a estimé que ces règles sont conformes à la Constitution, en se fondant principalement sur l'argument du caractère obligatoire de la langue d'Etat dans la sphère publique, dont le passeport fait partie en tant que document officiel qui atteste le lien permanent entre son détenteur et l'Etat. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les parties concernées vont être en mesure d'identifier dès que possible une solution acceptable.

58. Une autre question ayant attiré l'attention du Comité consultatif est le fait que, alors que la loi en vigueur sur les minorités nationales autorise les inscriptions publiques bilingues dans les aires habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales, la loi sur la langue d'Etat n'autorise l'utilisation des langues minoritaires que pour les noms et enseignes des organisations représentatives des minorités nationales. D'après cette même loi, la langue d'Etat doit être utilisée pour toutes autres enseignes publiques. Le Comité consultatif juge préoccupant le manque de clarté résultant de telles dispositions contradictoires. Il note que, dans la pratique, la loi sur la langue d'Etat prévaut souvent sur la loi sur les minorités nationales. Le Comité consultatif considère que cette situation n'est pas compatible avec la Convention-cadre et appelle les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, afin de s'assurer de la conformité de la législation, ainsi que de la pratique afférente, avec l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 10).

Article 12

59. Le Comité consultatif note l'existence en Lituanie de plusieurs documents, à statuts juridiques différents, qui régissent l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à l'éducation et les mesures prises dans ce domaine afin de favoriser la connaissance de leur culture et de leur identité, ainsi que de celles de la majorité. Ainsi, le Comité consultatif note l'existence, en dehors de la loi en vigueur sur l'éducation, d'un document, adopté en janvier 2002 par le Ministère de l'éducation et de la science, contenant des «Directives pour l'éducation des minorités nationales » ainsi que d'un autre document, encore plus récent, proposant des Lignes directrices pour l'ensemble du système éducatif lituanien pour la période 2003-2012 et qui contient entre autres de nouvelles propositions sur l'éducation des minorités

nationales. Le Comité consultatif constate en même temps qu'un projet de nouvelle loi de l'éducation, portant réforme de tout le système éducatif, est actuellement en discussion au Parlement.

60. Sur la base des informations mises à sa disposition, le Comité consultatif a pu comprendre que ces documents ne reflètent pas, pour l'instant, une approche suffisamment claire et cohérente de la politique gouvernementale de protection des minorités dans le domaine de l'éducation. Il exprime l'espoir que cette situation n'est qu'une phase transitoire du processus de réforme globale du système éducatif lituanien. Selon le Comité consultatif, les autorités devraient préciser davantage la portée et les relations entre les différents documents sur lesquels se fonde cette politique, et veiller à ce que la nouvelle législation qui sera adoptée puisse refléter avec clarté une approche unifiée et cohérente dans ce domaine.

61. En ce qui concerne le projet de nouvelle loi de l'éducation, le Comité consultatif relève que les articles pertinents pour l'éducation des minorités nationales ont fait l'objet de vives discussions au sein de la commission spécialisée du Parlement et de réactions véhémentes de la part de certaines minorités nationales. Cette réaction concerne en particulier l'approche du gouvernement à l'égard de l'apprentissage des/dans les langues minoritaires (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 14 ci-après), le nouveau système de financement de l'éducation et ses conséquences sur les possibilités offertes aux minorités nationales de recevoir un enseignement des ou dans leurs langues, ainsi que la question de la prise de décision sur la création d'écoles ou de classes dispensant un tel enseignement. Dans leur grande majorité, les représentants des minorités nationales estiment que le projet ne prend pas suffisamment en compte les besoins spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation et ne permet pas d'associer ces personnes à la prise des décisions dans ce domaine. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que les autorités prennent en considération, dans le cadre du processus législatif, les soucis exprimés par les représentants des minorités et veillent à ce que la nouvelle loi sur l'éducation ne conduise pas à une diminution des possibilités offertes à ces minorités dans ce domaine.

62. Le Comité consultatif salue les diverses mesures prises par le gouvernement afin de promouvoir, à travers l'éducation, la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales et de la majorité. Il note avec intérêt des initiatives plus récentes, telles que la publication de recueils sur l'histoire et la vie de certaines communautés, l'organisation, prévue pour 2003, d'une conférence consacrée à l'élaboration des manuels d'histoire ou le renforcement du soutien accordé aux écoles du dimanche. Il encourage les autorités lituaniennes à poursuivre et intensifier ces efforts, en y associant plus systématiquement les représentants des minorités nationales.

63. Le Comité consultatif note en même temps des difficultés relevées par les représentants des minorités, en ce qui concerne l'insuffisance des manuels en langues minoritaires (en particulier pour les disciplines autres que la langue et la littérature) et la formation des professeurs. Le Comité consultatif encourage les autorités à rechercher des solutions permettant d'améliorer cette situation, y compris par une augmentation du soutien financier étatique, ainsi que par le biais de la coopération inter-étatique bilatérale.

64. La situation des Rom dans le domaine de l'éducation est préoccupante. Le Comité consultatif est conscient que ces personnes sont confrontées à des difficultés socio-économiques qui ont une influence considérable sur leur accès à l'éducation, et que l'amélioration de cette situation exige une action déterminée, coordonnée, avec des mesures intervenant sur les différents plans - économique, social, linguistique, culturel. Le Comité consultatif salue les initiatives lancées dernièrement par le gouvernement dans ces différents domaines (dans le cadre du programme d'intégration des Rom) et les encourage à les poursuivre et à les développer. S'agissant des mesures plus spécifiques dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif note avec intérêt les activités éducatives organisées dans le cadre du Centre communautaire rom de Vilnius, destinées tant aux enfants (dans le cadre d'une classe préparatoire pour l'accès à l'école primaire) qu'aux adultes. Il encourage les autorités à poursuivre ces activités et à leur accorder des ressources supplémentaires afin qu'elles puissent être développées et étendues à un nombre de personnes plus important. Le Comité consultatif souhaite souligner à ce sujet que, lors de l'intégration des enfants rom dans le système scolaire, les autorités devraient s'assurer que le choix de ceux parmi les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants dans des écoles avec instruction en langue lituanienne plutôt qu'en langue russe (d'après les informations reçues, cette dernière option serait favorisée par les autorités) est pleinement respecté, étant donné le souhait de ces parents que leurs enfants puissent acquérir une bonne connaissance du lituanien à côté de celle de leur propre langue et culture. Il rappelle à cet égard les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe et encourage les autorités à veiller à leur plein respect dans leur action.

65. Le Comité consultatif salue les mesures visant à promouvoir la connaissance de la culture de la minorité Rom, comme la publication, prévue pour 2003, des résultats d'une recherche scientifique sur l'histoire et les traditions des Rom. Le Comité consultatif considère en outre que le gouvernement devrait déployer des efforts supplémentaires pour la sensibilisation de la population, en particulier au sein des écoles, parmi les élèves et les enseignants, à la culture et à l'identité des Rom, ainsi qu'aux difficultés auxquelles ceux-ci sont confrontés.

Article 13

66. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 14

67. Le Comité consultatif relève que la législation lituanienne reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'apprendre leurs langues minoritaires et que la loi sur les minorités nationales et la loi sur l'éducation prévoient des garanties concernant l'engagement de l'Etat à créer des conditions pour l'enseignement des langues ainsi que dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif note que des dispositions similaires figurent dans le projet de nouvelle loi sur les minorités nationales.

68. Le Comité consultatif relève cependant que les récentes « Directives pour l'éducation des minorités nationales » (janvier 2002) mettent l'accent sur les possibilités, pour les minorités nationales, de recevoir une éducation « informelle » dans leurs langues maternelles et encouragent la création des écoles du dimanche ou du samedi comme la modalité la plus convenable pour répondre à leurs besoins. D'après les informations fournies au Comité consultatif, les récentes Lignes directrices portant sur l'ensemble du système éducatif lituanien pour la période 2003-2012 confirment le choix des autorités lituaniennes de privilégier les formes d'éducation « informelles » pour l'enseignement dans les langues minoritaires. Selon ces informations, trois langues seulement (le russe, le polonais, le biélorusse), parmi les langues minoritaires, pourraient désormais être des langues d'enseignement dans le cadre du système public d'éducation. Quant aux autres langues minoritaires, il apparaît qu'en règle générale elles pourront être étudiées en tant que matière d'étude, dans des écoles où l'enseignement serait dispensé en lituanien.

69. Le Comité consultatif salue le soutien financier étatique destiné au recrutement et à la formation des enseignants ainsi qu'à la fourniture de locaux et du matériel méthodologique adéquat. Néanmoins, pour ce qui concerne l'enseignement dans les langues minoritaires, le Comité consultatif considère que l'éducation « informelle » ne peut pas, toute seule, être suffisante pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales. Tout en étant conscient des implications financières afférentes, le Comité consultatif considère que le système classique d'enseignement demeure le moyen principal à cet égard et que l'éducation informelle doit rester un complément ce système. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner les besoins existant et à identifier, en concertation avec les intéressés, les meilleures possibilités d'y répondre.

70. Le Comité consultatif prend note des critiques formulées à l'égard du projet de loi sur les minorités nationales ainsi que du projet de loi sur l'éducation. Selon ces critiques, ces projets ne prévoient pas de garanties suffisantes concernant l'enseignement des langues minoritaires ou la possibilité de recevoir une instruction dans ces langues. En particulier, le Comité consultatif partage les préoccupations relatives aux dispositions du projet de loi sur l'éducation qui excluent les parents et les élèves de la prise de décision sur la création et la fermeture de classes/écoles dispensant un enseignement des ou dans les langues minoritaires, accordant désormais aux fondateurs de l'école le pouvoir discrétionnaire de prendre de telles décisions sur des cas donnés. En outre, le Comité consultatif trouve déconcertant que ni les autorités, ni les parents n'aient pu fournir des informations précises concernant le nombre d'élèves requis pour la création et le maintien de telles classes ou écoles.

71. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que, selon les récentes « Directives pour l'éducation des minorités nationales » (janvier 2002), les langues polonaise et russe, en tant que langues d'instruction, devraient être remplacées par le lituanien, dans les deux dernières classes de lycée. Cette mesure serait destinée, d'après les autorités, à faciliter l'accès des élèves concernés à l'enseignement supérieur, qui n'est disponible qu'en langue d'Etat. Ces critiques portent également sur l'intention du Ministère de l'Education et de la Science de ne plus maintenir ces langues parmi les disciplines pour lesquelles un examen obligatoire est prévu à la fin des études secondaires.

72. Au vu des informations figurant dans les paragraphes précédents, le Comité consultatif prie instamment les autorités de s'assurer, avant de décider de mesures touchant aux conditions prévues pour l'apprentissage des ou dans les langues minoritaires, que les besoins des personnes concernées sont pris en compte et que, par rapport à ces besoins, les possibilités étant à leur disposition ne sont pas diminuées. En outre, le Comité consultatif juge essentiel que les autorités lituaniennes veillent, dans le cadre de l'actuel processus de révision de la législation, à la cohérence des différentes lois pertinentes et des directives ministérielles afférentes.

73. Quant à la situation pratique, le Comité consultatif relève l'existence en Lituanie, pendant l'année scolaire 2001-2002, de 206 écoles (enseignement préscolaire et lycée compris) pour les minorités nationales, ainsi que d'environ 40 écoles du dimanche, établies notamment pour les minorités numériquement plus petites. Le Comité consultatif note que, d'après les déclarations des autorités, ces écoles sont fréquentées par environ 10% des élèves. Le Comité consultatif constate une diminution progressive, enregistrée au fil des années, du nombre d'écoles/classes permettant l'apprentissage de ou dans les langues minoritaires et note le mécontentement des représentants des minorités nationales à cet égard (à titre d'exemple, le Comité consultatif peut mentionner le cas de la fermeture des classes biélorusses à Visaginas). Le Comité consultatif est conscient qu'une telle diminution peut être influencée par des facteurs variés, comme le déclin démographique ou la migration de la population. Ceci étant, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur l'insécurité juridique existant en ce qui concerne les conditions requises pour ouvrir ou fermer de telles écoles/classes (notamment le nombre minimum d'élèves requis) et les prie instamment d'apporter les précisions nécessaires, y compris par la voie législative (voir également les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus).

74. Le Comité consultatif note que, dans le système scolaire lituanien, les possibilités d'apprendre la langue rom sont aujourd'hui quasi-inexistantes. Il salue les initiatives lancées récemment à cet égard, telles que la préparation, en cours, d'un livre sur les dialectes de la langue romani parlés en Lituanie ou l'introduction, depuis septembre 2001, de l'enseignement de la langue romani dans le cadre du Centre de recherches sur les sociétés culturelle de l'Université de Vilnius. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces mesures, avec d'autres, permettront à l'avenir aux enfants rom de bénéficier, suivant leurs besoins, d'un enseignement de ou dans leur langue maternelle. Il prie instamment les autorités lituaniennes, en concertation avec les représentants de la minorité rom, de poursuivre leur assistance aux projets qui se développent dans le domaine de l'enseignement de la langue rom.

Article 15

75. Le Comité consultatif se félicite du fait que la législation lituanienne crée les conditions nécessaires à la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique, y compris à travers des organisations politiques établies par des minorités nationales. Le Comité consultatif constate cependant que les représentants des minorités nationales relèvent une tendance progressive à la diminution des possibilités de participation à la vie politique qui sont à leur disposition. Il s'agit notamment de l'application, aux organisations politiques des minorités nationales tout comme aux autres organisations et partis politiques, du seuil

électoral de 5% introduit depuis les élections de 1996, seuil qui, d'après leurs représentants, réduit les chances des minorités nationales de se faire représenter dans le corps législatif. Ces représentants ont également critiqué l'impossibilité d'utiliser les langues minoritaires, dans les régions habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant aux minorités nationales, dans le cadre des programmes de télévision et de radio consacrés à la campagne électorale et dans les bulletins de vote, tout en soulignant que cette possibilité existait par le passé. Le Comité consultatif note par ailleurs que la représentation des minorités nationales au sein des organes exécutifs est assez limitée (voir également les commentaires relatifs à l'article 16 ci-dessous).

76. Au vu de cette tendance, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient être davantage à l'écoute des demandes des personnes appartenant aux minorités nationales et identifier, en concertation avec leurs représentants, des modalités permettant d'assurer la participation effective de ces personnes aux affaires publiques.

77. Le Comité consultatif reconnaît cependant que d'autres mécanismes de participation à la prise des décisions, en particulier celles les concernant, sont à la disposition des minorités nationales. Ainsi, sur le plan institutionnel, le Département pour les minorités nationales et les Lituaniens vivant à l'étranger, chargé de l'initiative et de la coordination de la politique gouvernementale de protection des minorités nationales, constitue un vecteur de communication important entre les autorités étatiques et les minorités. Le Comité consultatif note avec satisfaction l'attitude active du Département, son souci de développer un partenariat systématique avec les minorités nationales et de les tenir informées de tous les développements touchant à leurs préoccupations, y compris, dernièrement, à l'égard du projet de nouvelle loi sur les minorités nationales. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le projet a été diffusé dans la presse et proposé au débat public.

78. En même temps, le Comité consultatif considère que l'action du Département devrait être renforcée, en particulier en ce qui concerne sa fonction de relais, auprès des différentes structures étatiques responsables, des attentes des différentes communautés. Le Comité consultatif est d'avis que la position et le rôle de cet organisme dans le système institutionnel lituanien devraient être davantage précisés, de manière à lui permettre de remplir correctement sa fonction de coordination de la politique de l'Etat pour la protection des minorités nationales.

79. Le Comité consultatif se félicite de la mise en place, en tant qu'organisme consultatif auprès du Département, d'un Conseil des minorités nationales constitué de représentants de leurs principales organisations. Cependant, le Comité consultatif note avec regret que certaines modalités de consultation de cet organisme ne sont pas toujours satisfaisantes. Le Comité consultatif note en particulier les critiques formulées par certains de ses membres à l'égard de la procédure de désignation (par le Bureau du parlement, et non pas par le Conseil lui-même) des personnes qui représenteront ce Conseil au sein des groupes de travail formés auprès des commissions parlementaires lors de l'examen des projets de loi. Le Comité consultatif note même, dans certains cas, l'absence de toute consultation préalable à l'adoption de décisions affectant les intérêts des minorités, comme dans le cas de la nouvelle loi sur la citoyenneté. La clarification du statut juridique du Conseil des minorités nationales

et une définition plus précise de son rôle sont essentielles. Le Comité consultatif regrette, à ce sujet, que le projet de nouvelle loi sur les minorités nationales, en dehors d'un article rappelant le rôle du Département pour les Minorités nationales dans la mise en œuvre de politique de protection des minorités nationales du gouvernement, ne contienne pas de dispositions relatives aux organisations des minorités nationales ou à la participation de ces dernières à la prise des décisions les concernant.

80. Le Comité consultatif note également que les personnes appartenant aux minorités nationales qui vivent en province ne parviennent pas toujours (comme il a pu le constater à Visaginas) à faire entendre leur voix auprès des autorités centrales. Le Comité consultatif estime essentiel, afin d'assurer l'efficacité de la politique de protection des minorités nationales et le renforcement de la confiance de ces dernières dans les politiques de l'Etat, de développer davantage la consultation et de l'étendre au-delà du Conseil des minorités nationales. Une attention accrue devrait être accordée à la transparence, à la coordination et à la communication systématique entre les structures étatiques intervenant dans ce domaine.

81. Le Comité consultatif tient à rappeler les difficultés socio-économiques qui rendent très difficile la participation des Rom à la vie sociale, économique et culturelle de la société lituanienne ainsi qu'à la prise des décisions les concernant. Une action urgente s'impose afin d'éliminer ces difficultés et de favoriser la participation réelle de ces personnes à la vie publique.

Article 16

82. Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations selon lesquelles les récentes modifications des circonscriptions électorales (en particulier leur fusion) ont conduit à la diminution du nombre de personnes représentant les minorités élues au sein des structures électives, centrales ou territoriales. Le Comité consultatif tient à attirer l'attention des autorités sur la nécessité de consulter les minorités nationales lorsqu'il s'agit de prendre de telles mesures.

Article 17

83. Le Comité consultatif note les inquiétudes des représentants de la communauté biélorusse vis-à-vis de l'introduction des visas, à partir de janvier 2003, pour la circulation entre le Bélarus et la Lituanie. De manière générale, le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que l'introduction des visas n'entraîne pas de difficultés trop importantes (d'ordre procédural, financier ou autre) dans le maintien des contacts au-delà des frontières avec des personnes ayant une même identité ethnique, culturelle ou linguistique.

Article 18

84. Le Comité consultatif note que la Lituanie a conclu des accords de coopération bilatérale avec un certain nombre de pays, en particulier avec le Bélarus, la Fédération de Russie, la Pologne et l'Ukraine. Le Comité consultatif considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que les dispositions de ces accords qui sont consacrées à la protection des minorités nationales soient pleinement mises en œuvre. Par ailleurs, le Comité consultatif prend note de la Résolution de l'Assemblée Balte

(15 décembre 2001) sur le développement des langues nationales des Pays Baltes dans le cadre d'un Espace commun en matière d'enseignement. Conformément à cette résolution, ces pays, dont la Lituanie, s'engagent entre autres à faciliter, à travers des mesures spécifiques, l'enseignement de ces langues dans les régions frontalières. Le Comité consultatif exprime l'espoir que la coopération établie dans ce domaine sera transposée dans la réalité par des mesures concrètes, qui ne peuvent être que bénéfiques aux personnes appartenant aux minorités nationales.

85. Le Comité consultatif note le fonctionnement, en Lituanie, d'établissements d'enseignement supérieur en langue russe représentant des antennes locales de l'Université technique d'Etat de Moscou, qui sont fréquentées par un nombre important d'étudiants issus des minorités nationales. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner, dans le cadre de la coopération bilatérale, la question de la reconnaissance officielle des diplômes délivrés par ces établissements.

Article 19 à 21

86. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 22

87. Alors que la situation des minorités apparaissait comme satisfaisante à la date de la transmission du Rapport étatique, le Comité consultatif a pu constater une tendance récente, reflétée par les changements législatifs déjà effectués ou envisagés, allant vers une diminution du niveau de protection des minorités nationales.

88. Le Comité consultatif note que, selon les informations complémentaires transmises par les autorités le 21 janvier 2003, les changements législatifs en cours évoqués précédemment seraient menés « en vue de mettre en œuvre de manière plus précise et plus complète les dispositions de la Convention[-cadre] dans la législation nationale ».

89. A cet égard, le Comité consultatif est d'avis que, comme il est précisé à l'article 22 de la Convention-cadre, les Etats Parties devraient assurer l'application, à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, des textes de droit national ou de droit international relatifs aux droits de l'homme qui leur sont plus favorables. En outre, le Comité consultatif considère que la ratification de la Convention-cadre par la Lituanie en soi ne devrait pas être utilisée comme un argument pour restreindre le niveau de protection précédemment accordée et ne devrait pas avoir cet effet.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF

Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

Concernant l'article 3

90. Le Comité consultatif *constate* que la législation lituanienne en vigueur ne prévoit aucune définition de la notion de minorité nationale et que la Lituanie a choisi de reconnaître tout groupe linguistique ou ethnique de citoyens comme une minorité nationale. Le Comité consultatif *constate* en outre qu'un projet de nouvelle loi sur les minorités nationales est en préparation et qu'il ne résulte pas clairement de ce projet s'il est prévu que la citoyenneté reste une condition pour l'octroi de la protection de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *constate* qu'il serait possible d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre, article par article, dans le cas où celles-ci exprimeraient un tel souhait et *considère* que la Lituanie devrait examiner la question en consultation avec les intéressés.

91. Le Comité consultatif *constate* que des projets de lois importants pour la protection des minorités nationales sont en cours d'examen et que les changements envisagés ne réunissent pas le consensus de tous les intéressés. Le Comité consultatif *considère* essentiel de s'assurer, avant l'adoption de la nouvelle législation, de la cohérence des différentes normes pertinentes pour les minorités nationales ainsi que de la clarté de leur statut juridique, en particulier par rapport à la loi sur la langue d'Etat.

Concernant l'article 4

92. Le Comité consultatif *constate* que la nouvelle loi sur la citoyenneté, préparée en l'absence de toute consultation avec les minorités nationales, est discriminatoire et *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les intéressés, afin d'y remédier.

93. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population et que ceux-ci signalent des difficultés de même que des cas de discrimination à leur rencontre dans des domaines comme l'emploi, le logement et l'enseignement. Le Comité consultatif *considère* que des mesures plus déterminées sont nécessaires afin d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et de réduire l'écart constaté. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner toutes les possibilités, en consultation avec les personnes concernées, permettant de résoudre sans tarder la situation du campement Rom de Kirtimai (Vilnius).

94. Le Comité consultatif *constate* que selon leurs représentants, les personnes appartenant aux minorités nationales de Visaginas se trouvent dans une situation complexe et sont confrontés à différents difficultés. Le Comité consultatif *constate* également que ces derniers font état de problèmes liés à la mise en œuvre de la

restitution des terres dans la région de Vilnius, portant préjudice à un nombre important de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts afin d'apporter des solutions appropriées à ces problèmes.

Concernant l'article 5

95. Le Comité consultatif *constate* que la politique active consacrée par l'Etat à la promotion de la langue d'Etat suscite les préoccupations de certains représentants des minorités nationales quant à la préservation de leurs cultures et identités. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient veiller à ce que ces mesures ne portent pas préjudice aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales de préserver et développer leurs propres langues et cultures, et s'assurer que ces dernières bénéficient de mesures appropriées de soutien et de promotion à cet égard.

Concernant l'article 6

96. Le Comité consultatif *constate* que des attitudes de rejet et d'hostilité à l'égard de certaines minorités nationales, ainsi que des réfugiés et des demandeurs d'asile, sont enregistrées, au sein de la population comme dans les médias ou de la part de certains hommes politiques. Le Comité consultatif *considère*, tout en reconnaissant le caractère isolé de ces manifestations, que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour remédier à cette situation, notamment en matière de sensibilisation, dans des milieux comme les médias, la police ou la justice. Une attention particulière devrait être consacrée dans ce contexte à culture et aux problèmes spécifiques des Rom.

Concernant l'article 9

97. Le Comité consultatif *constate* que, selon les représentants des minorités nationales, il y a une tendance, tant à la télévision qu'à la radio publiques, vers la diminution du temps de diffusion et au déplacement vers des plages horaires moins avantageuses des programmes réservés aux minorités nationales. Dans la mesure où les arrangements actuels répondent aux besoins des minorités nationales, le Comité consultatif *considère* que des changements qui conduiraient à une diminution des opportunités qui existent actuellement dans ce domaine seraient difficiles à justifier. Le Comité consultatif *considère* également que les autorités devraient rechercher des moyens supplémentaires leur permettant, en fonction des besoins, de soutenir davantage les minorités nationales, y compris les Rom, dans le domaine des médias écrits.

Concernant l'article 10

98. Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation qu'il existe une insécurité juridique en ce qui concerne le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans leurs relations avec les autorités administratives, tant dans la législation en vigueur que dans les projets législatifs concernés. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient fournir les précisions nécessaires et veiller à assurer, dans le cadre du processus législatif en

cours, la cohérence des dispositions légales concernées et leur conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

Concernant l'article 11

99. Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation qu'il existe une insécurité juridique en Lituanie en ce qui concerne la possibilité d'utiliser les inscriptions bilingues dans les aires habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif *constate* également que, selon les minorités, les dispositions de la loi sur la langue d'Etat, qui n'autorisent pas de telles inscriptions, s'imposent souvent dans la pratique par rapport à celles de la loi sur les minorités nationales, et *considère* que cette situation n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il *considère* par conséquent que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires, tant sur le plan législatif que dans la pratique, afin de remédier à ce problème.

Concernant l'article 12

100. Le Comité consultatif *constate* que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation sont régis par plusieurs textes à valeur juridique différente qui ne reflètent pas une approche unifiée des autorités en la matière. Le Comité consultatif *constate* en particulier qu'il existe une insécurité juridique en ce qui concerne les critères et les autorités compétentes pour décider de l'ouverture et du maintien de classes ou écoles avec un enseignement des ou dans les langues minoritaires et *considère* que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

101. Le Comité consultatif *constate* que, d'après leurs représentants, le projet de loi sur l'éducation ne répond pas aux attentes des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel que les autorités prennent en considération les préoccupations exprimées par les minorités et veillent à ce que la nouvelle législation n'entraîne pas à une diminution des possibilités offertes à ces dernières dans ce domaine. Le Comité consultatif *considère* qu'une attention particulière devrait être accordée à l'amélioration de la situation des Rom en la matière.

Concernant l'article 14

102. Le Comité consultatif *constate* que des instructions récentes du Ministère de l'Education et de la Science, y compris les recommandations relatives au remplacement des langues polonaise et russe comme langues d'enseignement dans les deux dernières classes de lycée par le lituanien, indiquent l'option des autorités de privilégier à l'avenir, pour l'enseignement dans les langues des minorités nationales, les modalités « informelles » d'éducation. Le Comité consultatif *considère* que l'éducation « informelle » ne peut être qu'un complément du système classique d'enseignement, qui devrait offrir aux personnes appartenant aux minorités nationales, dans la mesure du possible et en fonction des besoins, la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue.

103. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a une diminution progressive du nombre des classes ou écoles permettant l'enseignement des ou dans les langues minoritaires,

ainsi qu'une incertitude juridique en ce qui concerne la prise des décisions à cet égard. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient apporter les précisions nécessaires, y compris par la voie législative, veiller à la cohérence des normes pertinentes et s'assurer, avant de prendre des mesures dans ce domaine, que les besoins des minorités nationales, y compris des Rom, sont pris en compte.

Concernant l'article 15

104. Le Comité consultatif *constate* que les représentants des minorités nationales font état d'une tendance à la réduction des possibilités quant à la participation des minorités à la vie politique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la situation en coopération avec les intéressés afin d'identifier les meilleures solutions permettant d'assurer la participation effective de ces personnes, y compris de celles vivant en dehors de la région de Vilnius, aux affaires publiques. Le Comité consultatif *considère* par ailleurs que le rôle et la position du Département pour la protection des minorités nationales, ainsi que du Conseil des minorités nationales, devraient être davantage précisés. De même, le Comité consultatif *considère* nécessaire de recourir plus systématiquement à la consultation des minorités nationales lors de la prise de décisions les concernant.

Concernant l'article 16

105. Le Comité consultatif *constate* que, selon les minorités nationales, de récentes modifications des circonscriptions électorales ont conduit à la diminution du nombre de personnes représentant les minorités élues au sein des structures électives, centrales ou territoriales. Le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel de consulter les minorités nationales lorsque de telles mesures sont envisagées.

Concernant l'article 22

106. Le Comité consultatif *constate* que, selon les autorités, les changements législatifs récents/en cours auxquels il est fait référence dans le présent avis sont liés à la ratification de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que la ratification de la Convention-cadre par la Lituanie ne devrait pas, en soi, être utilisée comme un argument pour - et ne devrait pas avoir pour effet - de restreindre le niveau de protection précédemment assuré. Le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel, comme il est précisé à l'article 22 de la Convention-cadre, que la Lituanie assure l'application, à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, des instruments de droit national ou de droit international relatifs aux droits de l'homme qui leur sont plus favorables.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

107. Le Comité consultatif estime que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

108. Le Comité consultatif se félicite de l'approche ouverte et flexible choisie par la Lituanie par le passé en ce qui concerne le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère que la Lituanie a fait des efforts appréciables dans le domaine de la protection des minorités nationales, y compris sur le plan législatif. Ces efforts ont favorisé la préservation et le développement de la culture et de l'identité des minorités nationales.

109. Dans le même temps, le Comité consultatif note certaines insuffisances, sur le plan législatif ainsi que dans la pratique, dans des domaines comme l'enseignement, l'usage des langues minoritaires, la participation aux affaires publiques et le dialogue interculturel. Une attention particulière devrait être accordée à l'effet discriminatoire, à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, des dispositions relatives à la double citoyenneté dans la nouvelle loi sur la citoyenneté.

110. Le Comité consultatif note avec préoccupation que l'actuelle révision de la législation pourrait engendrer des limitations à des droits et libertés acquis par les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif est d'avis que, quel que soit le domaine concerné, les autorités devraient s'assurer que ces changements ne conduiront pas à une diminution du niveau de protection dont bénéficient déjà les minorités nationales. De même, au vu du déficit de cohérence constaté entre les textes juridiques en vigueur et entre les différents projets législatifs concernés, il est essentiel de veiller à ce que la révision législative, ci-dessus mentionnée, permette d'établir un cadre juridique cohérent pour la protection des minorités nationales. Plus particulièrement, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour remédier à l'insécurité juridique relevée en matière d'utilisation des langues minoritaires dans les rapports entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités administratives ainsi qu'en matière de dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques.

111. Dans le domaine de l'éducation, il est essentiel de veiller à ce que les changements législatifs en cours permettent d'établir un cadre juridique clair et efficace en ce qui concerne l'enseignement des et dans les langues minoritaires. Etant donné la diminution progressive du nombre de classes ou écoles dispensant un tel enseignement, les autorités devraient s'assurer que la nouvelle législation prévoiera des critères clairs à cet égard, en particulier s'agissant du nombre d'élèves requis et des autorités auxquelles il incombe de décider de l'ouverture, du maintien et de la fermeture de telles classes ou écoles.

112. Malgré des initiatives récentes de la part des autorités, certains Rom continuent à être confrontés à de sérieux problèmes, y compris de nature socio-économique. Des efforts supplémentaires sont indispensables afin d'éliminer ces difficultés.